



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DU 16 FÉVRIER 2026

MODIFICATION DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL

(en vigueur à compter du 23 février 2026)

Veillez noter que des modifications seront apportées aux directives de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 23 février 2026.

Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure du Québec : <https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/montreal>

Faits saillants

Appel du rôle provisoire – L'article 8 sera modifié afin de préciser que l'appel du rôle provisoire sera désormais présidé par le juge coordonnateur du district de Montréal pour les affaires dont la durée d'audience prévue est de neuf jours et plus. Auparavant, il l'était pour les affaires dont l'audience prévue était de plus de dix jours. Les analyses réalisées révèlent que, dans plus de 80 % des cas, les parties surestiment la durée d'audience prévue pour ces affaires. Pour les affaires dont la durée d'audience prévue est de 8 jours ou moins, l'appel du rôle provisoire sera présidé par le greffier spécial.

Juge en son cabinet – L'article 26.1 sera ajouté afin de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de transmettre par courtoisie au juge en son cabinet les procédures et pièces utiles, à l'adresse courriel juge.cabinet.cs.mtl@judex.qc.ca, idéalement un jour avant la date de présentation de la demande. Il demeure malgré tout obligatoire de déposer ces documents conformément aux règles et directives applicables.

Ordonnance de protection – Les articles 27.2 et 27.3 seront ajoutés afin de tenir compte de l'adoption des articles 515.1 à 515.4 C.p.c. et de mettre en œuvre dans le district de Montréal l'approche prévue par les articles 56.1 et 56.2 des directives de la division de Montréal. Concrètement, la demande d'ordonnance de protection recherchée pour une durée maximale de 10 jours (art. 515.2 al. 2 C.p.c.) sera entendue par le juge en son cabinet en salle 2.13. Les demandes d'ordonnance de protection recherchée pour une durée maximale de cinq ans, les demandes de renouveler, prolonger ou prononcer de nouveau une telle ordonnance et les demandes de prolonger une ordonnance prononcée pour une durée maximale de 10 jours seront présentables en cour de pratique.

Représentations en personne ou à distance – L'article 27.4 sera ajouté afin de mettre en œuvre dans le district de Montréal les règles relatives au mode de déroulement des

audiences, soit en présentiel ou en virtuel, précisées aux articles 83.1 à 85 des directives de la division de Montréal.

Essentiellement, la demande de permission de déroger aux règles générales prévues aux directives de la division de Montréal doit être adressée au juge responsable du rôle concerné, c'est-à-dire au juge coordonnateur des causes au fond pour les causes inscrites au rôle de la salle 15.07 et aux juges responsables des salles 2.01 ou 2.08 pour les demandes fixées dans ces salles. Dans les cas qui ne sont pas autrement visés par les directives, la demande doit être adressée par courriel au juge coordonnateur du district de Montréal.

Remises – L'article 40 sera modifié pour prévoir qu'en matière civile, aucune demande ne peut être remise pour une période inférieure à un mois, sauf autorisation du tribunal. Auparavant, la période minimale était de deux semaines. Cette modification vise à améliorer l'efficacité dans la gestion des dossiers et à harmoniser la pratique avec celle déjà en vigueur en matière familiale. Les articles 42 et 66 seront également modifiés. Désormais, une demande de remise de consentement ou non contestée, présentée par courriel et qui ne respecte pas les conditions prévues aux directives, ne sera pas traitée. La demande pour laquelle la remise est sollicitée sera alors remise *sine die*. Ces ajustements assurent une gestion plus rigoureuse et uniforme des demandes de remise, et clarifient les conséquences du non-respect des directives.

Directives propres aux affaires de la Chambre commerciale – De nombreux articles des directives ont été abrogés puisque les règles applicables aux affaires commerciales figurent désormais dans les directives de la division de Montréal. Seuls les articles nécessaires à la mise en œuvre de ces règles dans le district de Montréal (art. 115, 116, 118, 126 à 128, 132 et 162) ont été conservés, sans modification. L'annexe 6 des directives du district a également été abrogée en conséquence.

Frédéric Pérodeau, j.c.s.

Juge coordonnateur du district de Montréal
coordocsmtl@judex.qc.ca